

# **GE\_GERICHTE ATAS/928/2012 vom 27. Juli 2012**

GE Cour de justice, 2012-07-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_928\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_928_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/928/2012 du 27 juillet 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/928/2012 del 27 luglio 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI; RS 837.0). Elle est donc compétente pour juger du cas d'espèce.

### **E. 2**

Formé dans le délai et la forme prescrits (art. 60 et 61 let. b LPGA), le recours est recevable.

### **E. 3**

Est litigieuse la question de savoir si l'intimé a nié à juste titre la bonne foi du recourant. a) Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 LACI, la remise de l'obligation de restituer des prestations indûment touchées ne peut pas être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Selon l'art. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. A teneur du texte légal, les conditions de la bonne foi et de la situation difficile sont cumulatives. b) S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations d'assurances sociales de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte

A/905/2012 - 4/5 - par l'administration pour calculer son droit aux prestations. La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 CC; ATF 130 V 414 consid. 4.3). c) Le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b; 125 V 195 consid. 2 et les références). d) En l'espèce, c'est en vain que le recourant proteste de sa bonne foi au sens de l'art. 25 al. 2 LPGA. Sa situation administrative n'est, certes, pas classique en ce sens qu'il recherche un emploi tant en Suisse qu'à l'étranger et que sa profession le conduit à se voir plutôt confier des mandats ou des emplois de courte durée que des contrats de travail de longue durée. Il n'en demeure pas moins qu'en prêtant un minimum d'attention au décompte des prestations relatif au mois d'octobre 2010, il pouvait et devait se rendre compte de l'erreur de l'intimé. Il avait réalisé un revenu de 18'000 € en octobre 2010. Compte tenu de ce montant, dépassant le double des indemnités de chômage mensuelles, il ne pouvait ignorer qu'il ne pouvait prétendre à des prestations de chômage pour le mois d'octobre 2010; il ne le soutient d'ailleurs pas.

En outre, à la lecture du décompte d'octobre 2010, il saute immédiatement aux yeux que l'administration n'a pas tenu compte du revenu réalisé par le recourant. L'erreur est manifeste et facilement décelable. Ainsi, sans même examiner de manière approfondie ce décompte, l'erreur qu'il contient est évidente. Partant, en y prêtant une attention minimale, n'importe quel assuré se trouvant dans la même situation que le recourant devait se rendre compte du fait que le décompte était entaché d'une erreur. Il est exact que ce décompte a été établi plusieurs mois après le mois d'octobre 2010. Les revenus réalisés par le recourant en octobre 2010 ont cependant été particulièrement élevés et son activité s'est étendue sur la quasi-totalité du mois (du 1er au 29 octobre), de sorte qu'il ne pouvait l'avoir oubliée en mars 2011. Un tel oubli n'est en tout cas pas rendu hautement vraisemblable.

En conclusion, l'intimé a retenu à juste titre que le recourant savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue et qu'il devait ainsi s'attendre à son obligation de restituer. En rejetant la demande de remise au motif que la bonne foi - au sens de l'art. 25 al. 2 LPGA - de l'assuré faisait défaut, l'intimé n'a donc pas violé le droit. Le recours n'est ainsi pas fondé. \* \* \*

A/905/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.